

**JONQUILLES EN FÊTE
STATIONNEMENT INTERDIT DANS L'AGGLOMERATION**

Police municipale : sécurité
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire"; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC- relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

VU l'arrêté municipal n°2024-t79 du 16 février 2024 autorisant le tir d'un feu d'artifices au complexe sportif de la Guerche, à partir de 22h45, le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des défilés et du feu d'artifices, le dimanche 24 mars 2024, il convient de régler le stationnement en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le stationnement de tous les véhicules, (sauf véhicules d'intérêts général prioritaire et des services techniques municipaux chargés de mettre en place la signalisation) **sera interdit et gênant dans le périmètre tel que figurant au plan annexé au présent arrêté**, à savoir :

du dimanche 24 mars 2024, 0 h 00, au lundi 25 mars 2024, 1 h 00 :

- Rue Amaury d'Acigné, dans sa partie comprise entre le giratoire de la R.D. 17 et la place du Commerce,
- Rue Chauvin de la Musse,
- Rue des Hamonts,
- Rue Madame de Sévigné,

- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue de la Paix,
- Place du Commerce,
- Place Bretagne,
- Rue Georges Clémenceau,
- Impasse des Treilles,
- Rue Pasteur,
- Rue François Dorvault,
- Rue du Sillon,
- Rue Lafayette,
- Rue de la Fosse,
- Rue et impasse Lamartine,
- Place Foch,
- Bd de Verdun,
- Rue Aristide Briand,
- RD 17 entre la rue Aristide Briand et la rue de la Guerche,
- Bd Général Leclerc
- Bd de la Libération,
- Rue de la Fontaine,
- Impasse de la Fontaine,
- Bd Alexandre Goupil,
- Rue René Plumard,
- Avenue des Sports, y compris le parking situé devant le restaurant scolaire de la Guerche,
- Allée Lionel Terray,
- Rue des Granges,
- Rue du Temple dans sa partie comprise entre la place Foch et le boulevard Alexandre Goupil,
- Rue Lamennais dans sa partie comprise entre la place Foch et le boulevard Alexandre Goupil,
- Rue de la Guilletière dans sa partie comprise entre la rue Lamennais et l'avenue des Sports.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de secours, d'intervention, et des services techniques municipaux chargés de mettre en place la signalisation) **sera interdit et gênant, dimanche 24 mars 2024, de 21h30 à 23h30 :**

- Rue de la Guilletière,
- Parking de l'Espace Montluc,
- Parking des salles Loire et Marais du complexe sportif de la Guerche,
- Impasse desservant la Poste à partir de la rue de la Guilletière.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Pétitionnaire et les services municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de cette interdiction.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de

Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 16 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU





Arrêté municipal n° 2024-171 - FETE DES JONQUILLES 2024

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION
Du dimanche 24 mars 2024 à 0h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 1h00

